



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERAL

E/CN.4/1983/48
8 février 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

DROITS DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX
PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU
A L'OCCUPATION ETRANGERE

Communication datée du 7 février 1983, adressée au Secrétaire
général par la Mission permanente du Portugal auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente du Portugal a l'honneur de lui demander de bien vouloir faire distribuer l'aide-mémoire ci-joint, en date du 7 février 1983, comme document officiel de la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 9 de l'ordre du jour.

AnnexeAIDE-MEMOIRE

1. La trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme devra se prononcer sur un projet de résolution que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté lors de sa trente-cinquième session concernant la question du Timor oriental (résolution 1982/20 de la Sous-Commission). La Sous-Commission recommande à la Commission l'adoption d'un projet de résolution intitulé "la question du Timor oriental" (projet VII - voir page 6 du document E/CN.4/1983/4 - E/CN.4/Sub.2/1982/43). Selon l'ordre du jour annoté de la trente-neuvième session, la Commission devra se prononcer sur ce projet de résolution au titre du point 9 de l'ordre du jour (le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes).

2. La position du Portugal en ce qui concerne le Timor oriental est bien connue. Elle se caractérise par ces aspects essentiels :

a) l'absence totale de n'importe quelle prétention ou revendication territoriale à l'égard du Timor oriental. Le seul objectif portugais est celui d'y voir conduit le processus de décolonisation conformément aux règles du droit international;

b) le Portugal s'est orienté et s'orientera toujours par la pleine acceptation et le respect absolu des résultats de tout acte véritable d'autodétermination qui ait lieu au Timor oriental, pourvu qu'il soit reconnu par les Nations Unies;

c) l'action du Portugal repose sur l'entière acceptation de toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale prises sur le Timor oriental, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 384(1975) et 389(1976) aussi bien que celles de l'Assemblée générale 3485 (XXX), 31/53(1976), 32/34(1977), 33/39(1978), 34/40(1979), 35/27(1980), 36/50(1981) et 37/30(1982);

d) le comportement portugais est également dominé par une profonde préoccupation en ce qui concerne les conditions dominantes dans ce territoire par rapport auxquelles des circonstances bien connues ont empêché le Portugal de donner exécution aux dispositions de l'article 73, alinéa c) de la Charte sur la transmission d'informations aux Nations Unies concernant des territoires non autonomes;

e) ces circonstances empêchent les autorités portugaises d'avoir plein accès à des sources directes ou totalement impartiales. Par contre, des indications constantes de documents des Nations Unies (par exemple le document A/AC.109/715) sont, à plusieurs titres, peu rassurantes;

f) la solution adéquate, comme le Portugal l'a rappelé une fois encore, lors du débat à la Quatrième Commission dans la dernière session de l'Assemblée générale, en novembre 1982, doit être trouvée dans le cadre d'une formule politique et légale qui tienne compte des véritables aspirations de la population du Timor oriental et qui soit, en même temps, acceptable par les Nations Unies;

g) comme il a été souligné dans les communiqués du Conseil des ministres du Portugal du 12 septembre 1980 et du 15 octobre 1981, la position portugaise se caractérise par la ferme intention d'appuyer toutes les initiatives ayant en vue la solution du problème, outre celles qu'il a déjà entreprises lui-même. Le Portugal "étant disposé à entreprendre tous les efforts diplomatiques possibles dans le sens de trouver une solution en ce qui concerne soit les aspects humanitaires du problème soit pour ce qui est de l'application du principe de l'autodétermination";

h) la position du Portugal en ce qui concerne la question du Timor oriental repose sur deux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies : la condamnation de toute intervention militaire étrangère et le droit des peuples à l'autodétermination.

3. Le Portugal continue à être profondément convaincu que la solution pacifique et négociée du problème du Timor passe, nécessairement, par tout un processus d'entente de toutes les parties concernées. Cet esprit de concertation découle du respect des principes de la Charte et de la pleine acceptation des résolutions et des décisions prises. La demande d'intervention du Secrétaire général des Nations Unies soulignée dans la dernière résolution adoptée par l'Assemblée générale (37/30), dont le Portugal a été coauteur pour la première fois, démontre sa totale disponibilité pour ce dialogue. D'ailleurs, la résolution de la Sous-Commission 1982/20 "prend note avec satisfaction des efforts diplomatiques récemment déployés par le Gouvernement portugais et, en particulier, du communiqué du Conseil des ministres publié le 12 septembre 1980, dans lequel le Portugal s'est engagé, en sa qualité de puissance administrante, à entreprendre un vaste programme en vue d'assurer intégralement et rapidement la décolonisation du Timor oriental".

4. Le Portugal déplore aussi, avec la Sous-Commission, le fait qu'une grande partie de la communauté internationale n'accorde pas suffisamment d'attention à la gravité de la situation du peuple du Timor oriental. Comme la Sous-Commission, le Portugal est gravement préoccupé par les souffrances de toute nature que le peuple du Timor oriental subit du fait que son droit à l'autodétermination n'est pas respecté. Toujours, comme la Sous-Commission, le Portugal réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, et pour reprendre le paragraphe 2 du projet de résolution de la Sous-Commission, le Portugal défend aussi que "le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des instruments appropriés de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

5. Les violations des droits de l'homme au Timor oriental ont été non seulement reconnues mais soulignées, entre autres par le Secrétariat des Nations Unies (par exemple, document A/AC.109/715), par des organisations privées telles que "Amnesty International" (voir rapport 1982, pages 246 à 248), par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (voir à ce titre les "Country reports on human rights practices for 1981 -report submitted to the Committee on foreign affairs U.S. House of Representatives and the Committee on foreign relations U.S. Senate by the Department of State", pages 592 à 602).

Les membres de la Sous-Commission, agissant dans leur capacité individuelle, se sont aussi penchés sur la question du Timor oriental, ce qui renforce l'acuité du problème de la violation des droits de l'homme, dont la gravité a amené un groupe d'experts des droits de l'homme - par nature indépendants et libres à l'égard de leurs propres gouvernements - à se prononcer de leur propre initiative sur le problème du Timor oriental, tout en appelant l'attention de la Commission des droits de l'homme.

6. Le fait que la Commission des droits de l'homme se prononce sur la question du Timor oriental ne signifie pas une intervention dans les affaires intérieures de l'Indonésie, comme il a été souligné dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. En fait, selon le droit international et plus spécifiquement selon l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, le Timor oriental est un territoire dépendant.

7. Le fait que la Commission des droits de l'homme analyse la situation dans le Timor oriental ne signifie nullement un dédoublement des préoccupations de la communauté internationale parce que, comme en ce qui concerne tant d'autres situations de violations des droits de l'homme, son importance intrinsèque justifie pleinement que cette affaire, au-delà de l'Assemblée générale, soit analysée par l'organe des Nations Unies qui s'occupe justement des droits de l'homme où l'exercice de l'autodétermination est fondamental. Dans ce sens, il n'y a point d'anomalie, bien au contraire, à ce que la Commission des droits de l'homme adopte une résolution déjà mentionnée dans la résolution de l'Assemblée générale 37/30 et à juste titre dans le cadre où les Nations Unies s'occupent du Timor oriental.

8. En ayant recours à des accusations sans fondements et diffamatoires sur l'action et les intentions du Portugal en ce qui concerne le Timor oriental, l'Indonésie prétend oublier que le Portugal n'a aucune prétention territoriale sur le Timor oriental et prétend surtout cacher la réalité dans ce territoire, et le fait que la position portugaise, dûment fondée sur le droit international, est suivie par les Nations Unies dont l'Assemblée générale, tous les ans depuis 1975 et sans équivoque, a condamné l'invasion et a réitéré le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination.

La position inaltérée des Nations Unies démontre, par elle-même, le caractère insoutenable de l'affirmation de l'Indonésie qui prétend que le Timor oriental fait partie de son territoire et aussi que le projet de résolution dont la Commission doit s'occuper constitue une intervention dans ses affaires intérieures. Au fond, la position sans équivoque des Nations Unies depuis 1975 rend aussi indéfendable la prétention de l'Indonésie sur l'inadmissibilité de la discussion de la question du Timor oriental dans les "fora" multilatéraux.

9. Le Portugal ne peut pas accepter l'interprétation restrictive et innovatrice de l'Indonésie quand, d'un côté, elle reconnaît la compétence de la Commission pour s'occuper des droits de l'homme et, de l'autre, veut exclure de l'appréciation de la même Commission la question du Timor oriental.

En effet, le Portugal a toujours défendu, soit à l'Assemblée générale soit à la Commission quand il en était membre, que le droit à l'autodétermination, au-delà des résolutions qu'il aborde dans un esprit spécifique et exclusivement politique, est exemplairement compris dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Charte, la Déclaration universelle et les pactes internationaux.

Il est indiscutable pour les Nations Unies et pour la communauté internationale que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental de l'homme sans lequel les peuples peuvent difficilement exercer effectivement tous les autres droits et libertés fondamentaux. À ce titre seulement on peut comprendre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ait été, depuis toujours, un point parmi les plus importants de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme qui, à ce titre, se prononce par exemple sur les questions du Moyen-Orient et de la Namibie.

10. La négation au peuple du Timor oriental de l'exercice de son droit légitime à l'autodétermination constitue une violation exemplaire de ses droits fondamentaux, avec les lourdes conséquences que cela entraîne dans le territoire. L'opinion publique mondiale, les moyens d'information et les organisations internationales, notamment Amnesty International, ont dénoncé à maintes reprises la situation au Timor oriental. où l'Indonésie s'obstine à exercer des pressions politiques, sociales, culturelles et religieuses les plus diverses, par le déplacement forcé des populations, en empêchant le regroupement des familles, surtout en Australie et au Portugal, et en gardant dans l'île d'Atauro plus de 4 000 prisonniers dont elle vient à peine maintenant d'annoncer la libération prochaine.

Toutes ces restrictions et violations empêchent certainement le peuple du Timor oriental d'exercer les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels qui sont les siens.

11. Pour toutes ces raisons, et ayant toujours présent le sort du peuple du Timor oriental, le Portugal souhaite que la Commission des droits de l'homme adopte le projet de résolution dont l'adoption est recommandée par la Sous-Commission. Le Portugal et son peuple sont gravement préoccupés par les souffrances de toute nature que le peuple du Timor oriental subit en vertu du non-respect de son droit à l'autodétermination. Dans ce sens, le Portugal exprime encore une fois sa disponibilité permanente à explorer, avec flexibilité, des voies possibles et réalistes qui puissent permettre de surmonter la situation, mais il croit que la communauté internationale ne peut pas ignorer les graves violations des droits de l'homme au Timor oriental.